

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux femmes assurées sociales, mères de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 %, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans,*

PRÉSENTÉE

Par M. JACQUES HENRIET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas douteux que le travail féminin pose des problèmes spécifiques qui méritent d'être étudiés avec attention et compréhension. Il n'est pas contestable que les femmes salariées, tout au moins lorsqu'elles sont mères de famille, font deux journées de travail, l'une pour leur employeur, l'autre pour leur famille, et que,

dans ces conditions, la fatigue qu'elles supportent en travaillant est, toute condition physiologique mise à part, supérieure à celle de l'homme assurant un travail analogue.

Les heures de travail effectuées au bureau ou à l'usine sont doublées pour les femmes qui doivent s'occuper de leur foyer. Elles sont ainsi contraintes à un effort se situant souvent à la limite de leurs forces et souffrent d'une véritable tension entre la vie professionnelle et la vie familiale dont les nombreux soucis sont encore accrus par l'éducation de leurs enfants.

L'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes se justifie pour des raisons à la fois d'ordre social et économique. Ce progrès social est un idéal qu'il faut maintenant atteindre le plus rapidement possible.

De très nombreux pays étrangers l'ont compris puisqu'ils ont abaissé l'âge de la retraite pour les femmes à soixante ans.

Certes, il n'est pas toujours très simple de définir une politique en matière d'âge de la retraite. Il faut cependant rappeler qu'avant la deuxième guerre mondiale, la législation prévoyait, pour tous, le droit à la retraite à soixante ans, et que ce n'est qu'après la guerre 1940-1945, au moment où un grand effort national était nécessaire, que l'âge de la retraite a été fixé à soixante-cinq ans.

Une ordonnance du 19 octobre 1945 indiquait d'ailleurs que lorsque la relance économique du pays serait acquise, l'âge de la retraite serait « reconsidéré ».

Il est possible aujourd'hui — où nul ne songe plus à se faire l'avocat, au nom de la production ou de la productivité, d'une politique sociale dépassée — d'appliquer progressivement, donc pour une première catégorie de travailleuses, l'abaissement de l'âge de la retraite.

La situation démographique française, la nécessité de rajeunir la main-d'œuvre pour l'application de techniques modernes et surtout la nécessité de créer des emplois nouveaux pour les jeunes imposent la réalisation d'une telle mesure.

Bien entendu, si le maintien à soixante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les femmes ne se justifie plus, il est cependant normal d'envisager sa disparition sur quelques années, de façon à éviter des répercussions trop brutales d'ordre financier, social et humain.

Dans ces conditions on pourrait appliquer, dès à présent, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui sont mères de deux enfants et plus. D'autre part, une retraite anticipée est accordée aux bénéficiaires d'un certain taux d'invalidité. Mais ce taux d'invalidité est anormalement différent pour les salariés, pour la fonction publique et pour les agriculteurs... Il est indécent de maintenir cette injustice. Le taux d'invalidité permettant l'obtention d'une retraite anticipée doit être le même pour tous et fixé au chiffre le plus favorable, déjà accepté pour certains, de 33 %.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les femmes exerçant une activité salariée pourront, si elles élèvent ou ont élevé deux enfants et plus, ou si elles sont atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 %, obtenir, sur leur demande, l'octroi de la retraite dans la totalité de ses avantages, à partir de soixante ans.

Les cotisations d'assurance-vieillesse seront modifiées en conséquence.